

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Bureau communautaire du 07 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-BC-8S-PICV-63

**APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE
SEPT VÉHICULES HYUNDAI I10 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT AU PROFIT DE SES COMMUNES MEMBRES**

L'an deux mille vingt trois, le 07 novembre, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 31 octobre 2023 s'est réuni à 17h15 en salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Nicole SINIVASSIN ayant été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Conseillers présents : 12

Votant : 13

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	X		
M.	Bernard	PANCREL	X		
M.	Loïc	TONTON	X		
Mme	Nicole	SINIVASSIN	X		
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN		X	Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	X		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
M.	Francois	BAPTISTE	X		
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
Mme	Mélila	PHOUDIAH	X		
Mme	Muguette	DAIJARDIN		X	
Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
Mme	Nadia	CELINI		X	

Le Bureau communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article article L5211-4-3 ;

Vu la délibération 2023-CC-5S-DAJA-62 portant modification des délégations du Conseil communautaire au Bureau ;

Vu les statuts de la la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

Considérant la volonté de renforcer la coopération entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant en les inscrivant dans une démarche de proximité ;

Considérant qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions pour encadrer le renforcement de cette coopération qui n'entraîne pas un transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition de matériel ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par une convention.

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu,

Dans le cadre de sa politique de soutien aux communes membres, la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant met à disposition au bénéfice de ses communes membres 7 véhicules de type Hyundai I10, selon la répartition suivante :

- 2 pour la Ville du Gosier ;
- 2 pour la Ville de Sainte-Anne ;
- 2 pour la Ville de Saint-François ;
- 1 pour la Ville de Désirade.

L'immatriculation définitive des véhicules mis à disposition sera précisée dans le cadre des procès-verbaux de mise à disposition. Ce procès-verbal d'état des lieux initial est établi contradictoirement entre la CARL et la commune membre concernée, afin d'acter l'état et la constance du bien.

L'utilisation de ces véhicules aura pour vocation le transport et l'acheminement du personnel communal dans l'exercice de leurs différentes missions dans l'intérêt du service public.

Les mises à disposition seront effectives pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

L'objet des conventions annexées à la délibération est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition aux communes membres de ces 7 véhicules.

A l'unanimité des voix exprimés, par 13 voix pour,

DÉCIDE

Article 1 : Autoriser la mise à disposition des 7 Hyundai I10 au profit des communes membres selon la répartition ci-dessus.

Article 2 : Autoriser le Président à signer les conventions dont les projets sont joints en annexe ainsi que celles qui seront établis sur le même modèle.

Article 3 : Autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date programmée de publication : sous-huitaine
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



Convention portant partage de véhicules entre la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant et ses communes membres

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, sise 93, Boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, représentée par son Président, Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité à signer par la délibération n° 2023-XX-XX du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant du XX 2023.

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

Et

La Commune de Saint-François, Place de l'Eglise, 97118 Saint-François, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard PANCREL,

Ci-après dénommée « l'Utilisateur »,

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération et l'Utilisateur sont, ci-après, dénommés conjointement « *les Parties* ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux communes membres, la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant met à disposition au bénéfice de la Ville de Saint-François deux véhicules de type Hyundai I10 qui aura, notamment, pour vocation le transport et l'acheminement du personnel communal dans l'exercice de leurs différentes missions dans l'intérêt du service public.

L'objet de la Convention est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition à l'Utilisateur des biens matériels suivants:

- HYUNDAI I10 dont les numéros d'immatriculation seront définis lors des procès-verbaux de mise à disposition.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définitions et règles d'interprétation

Article 1.1. Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans la Convention commençant par une majuscule, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Annexe	: désigne une annexe à la Convention.
Article	: désigne un article de la Convention.
Biens	: désigne le bien mis à disposition (véhicule)
Convention	: désigne la présente convention de mise à disposition
Date d'Entrée en Vigueur	: désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, fixée à l'Article 3.

Article 1.2 - Règles d'interprétation

Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les renvois faits à une Convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également ses annexes, ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet.

Toute référence de la Convention à un « chapitre » ou « paragraphe » s'entend, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme référence à un chapitre ou paragraphe de la Convention.

Les titres des Articles sont utilisés à titre indicatif et n'en affectent pas l'interprétation, la teneur ou l'étendue.

Article 2 : Objet de la convention

La Convention est une convention de mise à disposition non constitutive de droits réels, régie par l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est, par nature, personnelle, précaire et révocable dans les conditions déterminées aux présentes.

Les modalités de partage et d'utilisation du Bien sont fixées dans la présente convention.

Article 3 : Obligations des parties

Article 3.1 - Obligations de la CARL

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à disposition de l'Utilisateur, à titre gratuit, le Bien, en vue de contribuer aux missions de fonctionnement des services de la Ville de Saint-François sur le territoire de la commune de Saint-François.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire du Bien. A ce titre, ils sont insaisissables par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique.

Article 3.2 - Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à utiliser le Bien mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur initial. Pour cela, les agents de la Communauté d'Agglomération sont aptes à conseiller lors de l'utilisation du Bien.

En tant que gardien du Bien mis à sa disposition, l'Utilisateur s'engage à :

- L'utiliser et/ou transporter dans les meilleures conditions ;
- le remettre dans des locaux appropriés et sécurisés ;
- exercer un contrôle effectif et exclusif sur ceux-ci durant toute la durée de leur mise à disposition;

- A ne pas confier les biens à des personnes extérieures à sa collectivité

L'utilisateur s'engage, par ailleurs, à faire usage du Bien en respectant les obligations de sécurité qui s'y attachent, et conformément aux préconisations que lui aura stipulées la Communauté d'Agglomération.

La Convention n'a pas pour objet de confier à l'Utilisateur l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, qui répondrait à un besoin de la Communauté d'Agglomération moyennant une contrepartie onéreuse.

Tout changement d'utilisation du Bien devra être autorisé préalablement par la Communauté d'Agglomération. La demande devra lui être adressée par l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'Agglomération fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur. Son silence vaut refus.

La Convention ne confère aucune exclusivité à l'utilisateur.

Article 4 : Durée de la Convention de mise à disposition

La Convention entre en vigueur le jour où, signée par les Parties, elle est notifiée par la Communauté d'Agglomération à l'utilisateur.

La Convention sera notifiée par la Communauté d'Agglomération à l'Utilisateur par voie postale avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Révocable, elle est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée de 1 an, par tacite reconduction.

À son échéance, la Convention cesse de plein droit et l'Utilisateur ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de son titre.

Lorsque la Convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'Utilisateur ait pu continuer à utiliser le Bien, par tolérance de la Communauté d'Agglomération, ne peut être regardée comme valant renouvellement tacite de la Convention.

Article 5 : Récupération et restitution du bien mis à disposition

L'Utilisateur devra se rendre à la CARL, afin de récupérer et de restituer le Bien.

L'Utilisateur devra transmettre le nom du conducteur ainsi qu'une copie du permis de conduire avant la première utilisation. L'Utilisateur devra transmettre ces informations à chaque changement de conducteur.

Article 6 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux initial est établi contradictoirement entre les Parties, en présence d'agents de la Communauté d'Agglomération et de l'Utilisateur. Il est annexé à la Convention (Annexe 1).

L'Utilisateur prend le Bien en leur état au moment de la mise à disposition et renonce à toute réclamation éventuelle.

Dès lors, il est réputé avoir une bonne connaissance du Bien, de ses avantages et inconvénients.

Lors de chaque restitution et récupération du Bien, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier qu'il n'a subi aucune détérioration ou perte (Article 9).

Un état des lieux final sera réalisé lors de la restitution définitive du Bien.

Article 7 : Entretien du Bien - Réparation des dommages éventuels – Mise en conformité

L'Utilisateur prend à sa charge toutes prestations d'entretien pour maintenir le Bien en bon état de fonctionnement et d'usage (carburant, réparation, fluide, pneus, bris de glace ...) lors de ses périodes d'utilisation.

Il prend à sa charge l'intégralité des travaux de réparation ou d'entretien de toutes sortes à effectuer sur les Biens et en informe la Communauté d'agglomération. L'utilisateur informe la CARL des travaux et réparations effectués sur les biens mis à disposition. Il conserve à cet effet toutes les factures ou autres documents justifiant la réalisation de ces travaux.

A l'exception des opérations d'entretien susvisées, la Communauté d'agglomération est seule habilitée à effectuer les opérations de contrôles périodiques véhicules mis à disposition (révision, contrôle technique,...) des véhicules mis à disposition.

Les véhicules pourront notamment être indisponibles pour effectuer des opérations de maintenance et de vérification périodique réglementaire ou tout autres travaux. La commune

utilisatrice s'engage à restituer le véhicule dans les meilleurs délais afin de ne pas perturber ces interventions.

Afin de tenir compte de l'éloignement de la commune de la Désirade, les frais inhérents au transport du véhicule entre la commune et la Guadeloupe continentale pourront être pris en charge par la CARL. La commune est tenue d'avertir la Communauté d'agglomération au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle de transport.

Lors de la restitution du Bien, la Communauté d'Agglomération pourra demander à l'Utilisateur le remboursement du montant nécessaire à la réparation du Bien détérioré ou le remplacement de celui-ci.

Article 8 : Assurance – Responsabilité

Article 8.1. Assurances

Les biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont assurés par la CARL.

L'utilisateur est tenu de signaler sous quarante-huit (48) heures à la CARL tout dommage ou sinistre survenu sur les biens qui lui sont confiés. Dans un souci de facilitation des échanges, l'utilisateur devra désigner, en interne, un interlocuteur et son suppléant chargés de faire le lien avec les services de la CARL sur les éventuels sinistres.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les franchises, réparations ou frais non pris en charge par l'assurance de la CARL sont à la charge de l'utilisateur, si les dommages ou sinistres interviennent durant sa période d'utilisation.

Article 8.2. Responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de tous dommages causés par l'utilisation du Bien. De ce fait, en cas de perte, vol, ou détérioration totale, rendant le Bien inutilisable, le remplacement et/ou remboursement restera à sa charge exclusive.

L'Utilisateur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'utilisation des Biens. Il est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages affectant le Bien qui résulte de son fait ou du fait d'un tiers.

L'Utilisateur fera son affaire personnelle, sans recours contre la Communauté d'agglomération ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de son activité et de son occupation et utilisation des Biens (exemple contraventions liées aux infractions routières). A cette fin, il sera demandé, lors de la remise des biens, à l'Utilisateur de fournir la copie du permis d'un responsable administratif.

Conformément à l'article L.121-6 du code de la route, la CARL est tenue de transmettre aux autorités le nom et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction. Afin de répondre à cette obligation, l'utilisateur est tenu de désigner un conducteur principal et de transmettre une copie de son permis de conduire aux services de la CARL lors de la mise à disposition du véhicule. Cette personne sera pénalement et pécuniairement responsable des infractions commises durant la durée de mise à disposition des véhicules, sauf à ce que la commune désigne une autre personne physique comme

conducteur au moment de l'infraction. A compter de la demande de la CARL, la Commune s'engage à désigner sous quinzaine le nom du conducteur responsable de l'infraction.

Article 9 : Résiliation de la Convention

Article 9.1. – Résiliation pour faute de l'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération peut prononcer la résiliation de la Convention pour faute de l'Utilisateur, en cas de manquement de celui-ci à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de :

- d'utilisation inappropriée du bien ;

Préalablement à la décision de résiliation, la Communauté d'Agglomération met l'Utilisateur en demeure de s'expliquer et de remédier au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Communauté d'Agglomération peut prononcer de plein droit la résiliation à l'expiration du délai fixé.

L'Utilisateur supporte les conséquences financières de la résiliation. Il indemnise la Communauté d'agglomération des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

Article 9.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté d'Agglomération peut, à tout moment, résilier la Convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins deux (2) semaines avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

Article 9.3 – Résiliation à l'initiative de l'Utilisateur

L'Utilisateur a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

La résiliation n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

Article 9.4 – Résiliation de plein droit

La Convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération en cas de destruction totale du Bien ou de destruction partielle du Bien rendant impossible leur utilisation.

La résiliation de plein droit n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

Article 10 : Sort des Biens au terme de la Convention

Lorsque la Convention prend fin, et quel que puisse en être le motif, sauf cas de résiliation prévu à l'Article 9.4 l'Utilisateur restitue le Bien dans un état de fonctionnement et d'entretien conforme aux obligations qui sont à sa charge.

Un procès verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties.

Les améliorations de quelque nature que ce soit, faites par l'Utilisateur, deviendront gratuitement et de plein droit la propriété de la Communauté d'Agglomération, et ce, quel que soit le motif pour lequel la Convention aura pris fin.

Article 11 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Article 12 : Annexes

La Convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Procès verbal d'état des lieux initial.

Fait à Gosier, le

En deux (2) exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

**Pour le prêteur « Communauté
d'Agglomération de La Riviera du
Levant »**

Le Président,

Cédric CORNET

**Pour l'Utilisateur « Commune de
Saint-François »**

Le Maire,

Bernard PANCREL